

Les élections professionnelles 2022

www.cdg59.fr

- Loi n° 83-634 du 13/07/1983, articles 9 et 9bis
- Loi n° 84-53 du 26/01/1984, articles 28 à 33-1 et article 90
- Décret n° 89-229 du 17/04/1989, Commissions Administratives Paritaires
- Décret n° 2014-793 du 09/07/2014, Mise en œuvre du vote électronique
- Décret n° 2016-1858 du 23/12/2016, Commissions Consultatives Paritaires
- Décret n° 2017-1201 du 27/07/2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, Comités Sociaux Territoriaux



Contours des scrutins : les CAP / CCP / CST

- **Commissions Administratives Paritaires** : (attention : suppression des groupes hiérarchiques)

CAP Catégorie A

CAP Catégorie B

CAP Catégorie C

- **Commission Consultative Paritaire unique** compétente pour les contractuel·les : suppression des catégories A, B et C

- **Comités Sociaux Territoriaux** : création d'une instance unique issue de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Élections des représentant·es du personnel le 8 décembre 2022



Les effectifs :

Commissions Administratives Paritaires



Le recensement des effectifs * au 01/01/2022 permettra de déterminer :

- le nombre de représentant·es titulaires par catégorie
- la représentation équilibrée femmes/hommes par catégorie

IV.

Les effectifs :

Commission Consultative Paritaire

Le recensement des effectifs * au 01/01/2022 permettra de déterminer :

- le nombre de représentant·es titulaires pour la CCP unique
- la répartition équilibrée femmes-hommes

V.

Les effectifs :

Comités Sociaux Territoriaux

Le recensement des effectifs * au 01/01/2022 permettra de déterminer :

- le nombre de collectivités devant créer leur comité social territorial ≥ 50 agent·es
- le nombre de collectivités < 50 agent·es relevant du comité social territorial placé auprès du Cdg
- la répartition équilibrée femmes-hommes
- le nombre de représentant·es titulaires au comité social territorial

VI. Les organisations syndicales

Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Conditions pour être autorisé·es à présenter des candidat·es :

- Organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la Fonction Publique Territoriale, sont constituées depuis au moins 2 ans (à partir de la date du dépôt légal des statuts) et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- Organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions.

Si irrecevabilité : décision motivée à remettre au·à la délégué·e de liste au plus tard le jour suivant la date limite du dépôt.

VI. Les listes de candidat·es

- une seule liste par organisation syndicale
- possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales
- impossibilité d'être candidat·e sur plusieurs listes pour un même scrutin
- répartition équilibrée : respect de la répartition femmes-hommes par rapport aux effectifs du 01/01/2022 (arrondi inférieur ou supérieur)
- candidat·es relevant du périmètre de l'élection
- composition paire
- respect de composition listes incomplètes/excédentaires
- respect de l'éligibilité des candidat·es

VI. Le dépôt de la liste par le·la délégué·e de liste

- Déclarations individuelles de candidatures signées par le·la candidat·e (justificatif d'identité)
- Nom - prénoms - sexe de chaque candidat·e
- Récapitulatif du nombre de femmes et du nombre d'hommes
- Composition paire

Nom du·de la délégué·e de liste et de son·sa suppléant·e

Remise d'un récépissé de dépôt de liste au·à la délégué·e de liste

VI. Le·la délégué·e de liste (et son·sa suppléant·e)

- CAP : agent·e candidat·e ou non
- CCP : agent·e candidat·e ou non
- Comité social territorial : agent·e candidat·e ou non

VII. Représentation équilibrée Femmes/Hommes

Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017

Les listes de candidat·es

- Respect de la proportion Femmes/Hommes des effectifs du 01/01/2022
 - CAP Effectifs par catégorie A-B-C
 - CCP Effectifs pour l'ensemble des catégories
 - Comité social territorial, ensemble de l'effectif concerné (<50 agent·es)
- Possibilité d'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur

VII. Représentation équilibrée Femmes/Hommes (exemple 1 basé sur les élections CAP C 2018)

% Femmes = 61,8%

% Hommes = 38,2%

Nombre de candidat·es : 16

%F

%H

9,89

6,11

options

9

7

10

6

VII. Représentation équilibrée Femmes/Hommes (exemple 2 basé sur les élections CAP C 2018)

% Femmes = 61,8%

% Hommes = 38,2%

Nombre de candidat·es : 20

%F

%H

12,36

7,64

options

12

8

13

7

VII. Représentation équilibrée Femmes/Hommes

Dépôt de la liste

- Nom - Prénom - Sexe de chaque candidat·e
- Nombre de femmes et d'hommes
- Délégué·e de liste

Si candidat·e inéligible :

- Possibilité de modifier l'ordre de la liste
- Remplacement du·de la candidat·e dans le respect de la répartition

Electeur·rices aux élections professionnelles de 2018

Instances paritaires	Electeur·rices	Nombre de représentant·es titulaires
CAP A	1824	8
CAP B	2924	8
CAP C	18861	8
TOTAL	23609	
CCP A	472	5
CCP B	946	8
CCP C	3864	8
TOTAL	5282	
CTPI	6730	9